

Pondération piège à cons ? Ce qu'il faut savoir pour ne pas se faire avoir en REP+

La mise en place de la réforme dans les réseaux préfigurateurs REP+ doit servir d'expérience pour éviter une dérive qui va de toute évidence se présenter dans de nombreux collèges REP+ : la pondération de 1,1 va être troquée par des chefs autoritaires contre des réunions à n'en plus finir aux thématiques imposées par la hiérarchie. Il faut absolument refuser une mise en place de REP+ de ce type.

Pour appuyer votre argumentaire et résister à l'intox de la hiérarchie, SUD éducation présente ci-dessous les textes qui font référence à l'heure où l'on écrit ces lignes.

I. A quoi servent les heures de décharge ?

Le décret portant sur les obligations de service des enseignant-e-s publié le 20 août 2014 introduisait la notion de «pondération» dans nos services. Il s'agit, pour les personnels certifiés, agrégés, professeurs d'EPS et SEGPA, de la reconnaissance de tâches spécifiques effectuées dans certains contextes par du temps de décharge. Ainsi, les professeurs de terminale ont une décharge en échange d'un temps de préparation de cours supposé être supérieur aux autres, par exemple. Cette pondération touche également les enseignant-e-s travaillant en REP+ : il s'agit donc avant tout d'une décharge reconnaissant le travail que nous effectuons en plus par rapport aux autres enseignant-e-s des mêmes corps. Ainsi, on nous accorde une décharge parce que notre temps consacré aux rencontres avec les parents, avec les autres professions (CPE, COPsy, AS, infirmière...), notre temps de réunion pour évoquer les élèves en difficulté (PPRE, GAIN, commission éducative) est supérieur aux autres enseignants des mêmes corps.

BOEN du 5 juin 2014, circulaire n° 2014-077

«Ces textes prévoient, en Rep+, un dispositif de pondération des heures d'enseignement des enseignants du second degré reconnaissant le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves et à la formation.»

2. Les concertations sont-elles obligatoires ?

La décharge vise donc essentiellement à reconnaître la charge de travail supplémentaire que l'on connaît dans nos collèges par rapport aux collègues d'établissements plus «faciles».

De ce fait, il ne nous est réglementairement demandé aucune charge de travail supplémentaire en échange de cette décharge.

La circulaire qui régit notre rentrée précise bien que le dispositif n'aura pas «vocation à se traduire par une comptabilisation» (voir ci-contre).

En prenant les textes au pied de la lettre, on ne peut pas donc exiger de nous une présence aux concertations.

BOEN du 5 juin 2014, circulaire n° 2014-077

«Sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation, ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluri-professionnelle (conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, documentalistes, assistants d'éducation ou pédagogiques, assistants sociaux, personnels infirmiers, médecins notamment) mais également les rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège et des rencontres avec des partenaires.»

3. Sur quoi doivent porter les heures qui nous sont décomptées ?

La pondération, sans nous y contraindre, doit nous pousser au «travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves». Mais elle prend en compte aussi des actions individuelles, comme le lien avec les parents, le suivi de tel ou tel élève avec les CPE, etc... Et par ailleurs, il n'est nullement mentionné que c'est le chef d'établissement qui réunira les équipes : le pilotage hiérarchique du temps de travail en équipe ne peut donc pas être imposé.

«Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants»

Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.»